



Arrêt

n° 230 063 du 11 décembre 2019
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. NDJEKA OTSHITSHI
Place Coronmeuse 14
4040 HERSTAL

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE PRÉSIDENT DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 mai 2017 par x, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 25 avril 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 16 juillet 2019 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 30 juillet 2019.

Vu l'ordonnance du 23 octobre 2019 convoquant les parties à l'audience du 27 novembre 2019.

Entendu, en son rapport, S. BODART, premier président.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. VULLO *loco* Me C. NDJEKA OTSHITSHI, avocat, et N. J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. FAITS

1. Le requérant est reconnu réfugié par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides le 18 novembre 2013.

2. Le 5 septembre 2016, le Commissaire général s'est vu transmettre par l'Office des étrangers des informations relatives au parcours en Belgique du requérant. Dans son courrier, l'Office des étrangers faisait état de ce que le requérant a été condamné pour tentative d'homicide, coups et blessures volontaires, infraction à la loi sur les armes, menaces d'attentat contre les personnes ou les propriétés et faits de soustraction et d'extorsion de biens à l'aide de violences ou de menaces.

3. Le Commissaire général estime qu'en égard à la nature particulièrement grave des infractions pour lesquelles le requérant a été condamné, il constitue un danger pour la société au sens de l'article 55/3/1, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980. Le 25 avril 2017, il prend une décision de retrait du statut de réfugié à l'encontre du requérant. Il formule un avis selon lequel le requérant ne peut pas être refoulé vers la République Démocratique du Congo sans qu'il y ait violation des articles 48/3 et 48/4 de la loi précitée.

II. Recevabilité d'un courrier du requérant

4. Le 22 juin 2017, le requérant a adressé un courrier au Conseil, en réponse à la décision de retrait du statut de réfugié prise à son encontre. Ce courrier ne se présente pas comme un nouveau recours, n'introduit pas d'élément nouveau et ne correspond pas à une note complémentaire. Ne constituant pas un écrit de procédure prévu par la loi, il est écarté des débats.

III. MOYEN UNIQUE

III.1. Thèses des parties

A. Requête

5. La partie requérante prend un moyen unique de « l'erreur manifeste d'appréciation, de [la violation de] l'article 55/3/1 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers, des articles 154 à 157 du Guide de procédure du HCR, 1979, ainsi que l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ».

Elle expose en premier lieu des considérations théoriques sur les crimes graves de droit commun pouvant donner lieu à l'application des clauses d'exclusion contenues dans les paragraphes 154 à 157 du Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés (ci-après « Guide des procédures »).

Elle avance ensuite que les faits infractionnels (« vols qualifiés ») pour lesquels le requérant a été condamné les 16 avril 2013 et 15 octobre 2015 n'atteignent pas le seuil de gravité visé au paragraphe 155 du Guide des procédures. Quant aux faits qui ont donné lieu à une mesure d'internement ordonnée par la Cour d'appel de Liège, bien que présentant « une certaine gravité », il s'agit là d'une mesure sociale d'internement et non d'une peine d'emprisonnement. Elle ajoute que l'état mental du requérant justifie l'application de la loi de défense sociale et que le requérant ne peut être considéré comme responsable de ses actes.

Elle fait valoir plusieurs « circonstances atténuantes » dans le chef du requérant, à savoir « enfant soldat, troubles de santé mentale, précarité, le fait que le requérant serait en danger en cas de retour dans son pays d'origine ». Elle ajoute qu'il est envisagé avec l'assistance sociale du requérant « différentes possibilités de réinsertion sociale et professionnelle » de celui-ci.

Après avoir rappelé que le retrait constitue une faculté et non une obligation, la partie requérante conclut que la motivation de la décision attaquée est insuffisante et inadéquate.

B. Note d'observations

6. Dans la note d'observations, la partie défenderesse expose comme suit :

« En l'espèce, [...] la partie requérante n'a pas été condamnée pour des infractions « banales ». Ainsi, il a été condamné pour avoir volontairement, avec intention de donner la mort, tenté de commettre un homicide sur une personne, pour coups et blessures volontaires ayant causé une maladie ou une incapacité de travail, pour avoir été porteur d'une lame de rasoir, d'une fourchette et d'un couteau de cuisine destiné à menacer ou blesser des personnes, pour avoir verbalement menacé avec ordre ou sous condition d'un attentat contre les personnes, punissable d'une peine criminelle, pour avoir volontairement fait des blessures ou porté des coups ainsi que pour des faits de vols avec violences ou menaces.

Suite à son placement sous mandat d'arrêt du chef de tentative d'homicide volontaire, le requérant a été mise [sic] à disposition du gouvernement en considérant :

- que son comportement personnel démontre qu'il n'a aucun respect pour l'intégrité physique et psychique d'autrui ;

- qu'il existe des circonstances exceptionnellement graves, notamment la violence dont l'intéressé a fait preuve, qui justifient qu'il soit mis à la disposition du Gouvernement jusqu'à ce qu'une décision définitive soit prise sur sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié ; qu'une telle mesure est, en effet, nécessaire à la sauvegarde de l'ordre public et de la sécurité nationale.

Toujours s'agissant de la tentative d'homicide, [...] le fait qu'un médecin psychiatre, mandaté par la juridiction de première instance, a conclu que le requérant était, au moment des faits et encore au moment du rapport, dans « un état de déséquilibre mental grave le rendant incapable du contrôle de ses actions » et qu'un suivi psychiatrique avec traitement neuroleptique et une prise en charge rapprochée étaient nécessaires. Dans ces circonstances, le juge a ordonné l'internement immédiat du requérant qu'il considère comme « un danger social ».

Outre ces éléments, [...] le requérant a été condamné à deux autres reprises à des peines de dix mois et d'un an d'emprisonnement pour des faits de vols avec violences ou menaces.

[...] [A]u vu du nombre de condamnations dont le requérant a fait l'objet, son comportement criminel peut être qualifié d'habituel.

[...] Les faits infractionnels pour lesquels le requérant a été condamné ont tous, sans exception, porté gravement atteinte à l'intégrité physique et/ou morale de ses victimes. De plus, il apparaît que les faits criminels pour lesquels le requérant a été poursuivi se sont déroulés sur une période de plusieurs années. Dans le cadre de son examen, le Commissariat général a également tenu compte du fait que le requérant avait agi en état de récidive légale et du risque de récidive existant pour l'avenir. La partie défenderesse retient encore les taux des peines prononcées à l'égard du requérant. Enfin, la partie défenderesse relève tout particulièrement les appréciations émanant, en première instance, du Tribunal correctionnel de Marche-en-Famenne et, en appel, de la Cour d'appel de Liège lesquelles ont toutes deux ordonné l'internement immédiat du requérant en raison du fait qu'il constitue un danger social.

[...] Quant à la question de savoir si la partie requérante constitue un danger pour la société, [...] l'appréciation de la dangerosité de la partie requérante, de la menace qu'elle fait actuellement peser sur la société s'est fondée sur les motifs de la mise à disposition du gouvernement, les rapports d'expertise psychiatrique, les appréciations, en première instance, du Tribunal correctionnel de Marche-en-Famenne et, en appel, de la Cour d'appel de Liège ainsi que sur la nature des infractions et les lourdes condamnations.

Le trouble causé à l'ordre public, la menace pour la société ont clairement été soulignés par les juridictions pénales ayant condamné le requérant.

Le caractère répété des infractions commises, qui démontre l'absence de volonté d'amendement de la part de la partie requérante, est aux yeux de la partie défenderesse, une preuve supplémentaire que le requérant est une menace pour la société. »

III.2. Décision

7. L'article 55/3/1, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, se lit comme suit :

« Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut retirer le statut de réfugié lorsque l'étranger constitue, ayant été définitivement condamné pour une infraction particulièrement grave, un danger pour la société ou lorsqu'il existe des motifs raisonnables de le considérer comme un danger pour la sécurité nationale ».

8. Le législateur n'a pas précisé ce qu'il y a lieu d'entendre par une « infraction particulièrement grave ». L'exposé des motifs de la loi du 10 août 2015 qui a inséré l'article 55/3/1, § 1^{er}, dans la loi du 15 décembre 1980, circonscrit cependant quelque peu la portée de cette notion en indiquant que « *les cas de refus ou d'exclusion justifiés par un danger pour la société ou la sécurité nationale ne devraient concerner qu'un nombre limité de situations, voire demeurer tout à fait exceptionnels* » (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers en vue d'une meilleure prise en compte des menaces contre la société et la sécurité nationale dans les demandes de protection internationale, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord.2014/2015, n° 1197/01, p.16). Les travaux parlementaires font également apparaître que le secrétaire d'Etat avait indiqué qu'il ne s'agirait pas de condamnations pour « *une infraction banale* », sans d'ailleurs préciser ce qu'il entendait par là. Il ajoutait qu'il s'agirait « *la plupart du temps d'infractions extrêmement graves comme le meurtre, le viol, ...* ». Il précisait toutefois que « *le CGRA sera seul juge en la matière et l'utilisation qu'il fera de son pouvoir d'appréciation sera soumise au contrôle du Conseil du contentieux des étrangers* » (Projet de loi cité, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord.2014/2015, n° 1197/03, pp.18/19).

9. Quant au choix du terme « infraction », l'exposé des motifs indique ce qui suit :

« *Dans la version en langue français de la Directive 2011/95/UE, l'article 14.4, b) évoque la notion générique de "crime", et non d' "infraction". Toutefois, dans le contexte belge, en vertu de classification opérée par le Livre Ier du Code pénal, la notion de "crime" ne renvoie qu'aux seules infractions les plus graves du Code pénal. En conséquence, le projet opte pour le terme, générique lui aussi, d' "infraction". Ainsi, il est possible de prendre en compte des faits qui ne seraient pas techniquement des "crimes" au sens du Code pénal belge. En effet, la directive vise n'importe quel fait répréhensible, pour autant que celui-ci puisse être valablement qualifié de "particulièrement grave"* » (Projet de loi cité, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord.2014/2015, n° 1197/01, pp.16/17).

10. Le Conseil observe, par ailleurs, que l'article 33, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés utilise les termes « crime ou délit particulièrement grave », ce que recouvre en droit belge la notion d' « infraction particulièrement grave ». Rien n'autorise à considérer que les législateurs belge et européen aient voulu viser des actes de nature différente.

11. Par conséquent, en l'absence de toute définition, dans la directive ou dans la loi, de la notion de crime ou d'infraction particulièrement grave, la détermination de la signification et de la portée de ces termes doit être établie conformément au sens habituel de ceux-ci en langage courant : des infractions qui sont non seulement graves, mais qu'un degré de gravité peu commun distingue d'autres infractions graves. Le taux de la peine peut, à cet égard, donner une indication de la gravité de l'infraction, tout comme la nature et les circonstances des faits, le caractère habituel du comportement infractionnel ou les motifs du jugement ou de l'arrêt.

12. Il découle, en outre, du texte de l'article 55/3/1, § 1^{er}, qu'un lien doit également exister entre la gravité de l'infraction et l'évaluation du danger pour la société. L'exposé des motifs de la loi indique, à cet égard, que « *dans la version en langue française du projet, l'expression "faisant l'objet d'une condamnation définitive pour une infraction particulièrement grave" a été remplacée par "ayant été condamné définitivement pour une infraction particulièrement grave", afin de faire ressortir le lien entre la condamnation définitive pour une infraction particulièrement grave et le danger qui en découle pour la société* » (Projet de loi cité, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord.2014/2015, n° 1197/01, p.14). En faisant le choix du participe passé, le législateur a donc voulu indiquer que le danger pour la société découle de la condamnation pour une infraction particulièrement grave. Autrement dit, l'infraction doit revêtir un degré de gravité tel qu'il soit raisonnablement permis d'en déduire un danger pour la société.

13. En l'espèce, il ressort du dossier administratif que le requérant a été condamné le 16 avril 2013 par le Tribunal correctionnel d'Anvers à une peine de dix mois d'emprisonnement assortie d'un sursis de trois ans pour ce qui excède cinq mois d'emprisonnement effectif pour des faits de vol à l'étalage (vol d'une canette de boisson énergisante et de trois canettes de bière), commis avec violence ou menaces, dans un supermarché les 31 août et 8 septembre 2012.

Par un arrêt du 28 août 2013, la Cour d'appel de Liège a confirmé le jugement prononcé le 19 juin 2013 par le Tribunal correctionnel de Marche-en-Famenne, lequel a ordonné une mesure d'internement à l'encontre du requérant et a considéré que les faits de tentative d'homicide volontaire, de coups et blessures volontaires ayant entraîné une maladie ou une incapacité de travail, de possession d'arme réputée prohibée, en l'espèce une lame de rasoir, une fourchette et un couteau de cuisine, de menaces, et de coups et blessures volontaires, commis le 10 octobre 2012, sont établis dans son chef. La Cour d'appel de Liège a confirmé que le requérant a commis les faits alors qu'il « se trouvait dans un état grave de déséquilibre mental le rendant incapable du contrôle de ses actions et qu'il se trouve actuellement dans le même état » et qu'il « constitue un danger social ».

Le requérant a été condamné le 15 octobre 2015 par le Tribunal correctionnel d'Anvers à une peine d'emprisonnement de un an pour des faits d'extorsion et de vol, commis les 8 et 31 août 2012, avec violence ou menaces, d'une paire de lunettes et d'une somme d'argent de 30 euros.

14. Le Conseil relève que dans la décision attaquée et la note d'observations, la partie défenderesse s'appuie sur les jugements rendus le 16 avril 2013 et le 15 octobre 2015 ainsi que sur l'arrêt rendu par la Cour d'appel de Liège le 28 août 2013 pour considérer que le requérant a été, à plusieurs reprises, définitivement condamné pour des infractions particulièrement graves. S'agissant de l'arrêt de la Cour d'appel de Liège, la partie défenderesse relève, dans sa note d'observations, notamment que « la partie requérante n'a pas été condamnée pour des infractions 'banales'. Ainsi, il a été condamné pour avoir volontairement, avec intention de donner la mort, tenté de commettre un homicide sur une personne, pour coups et blessures volontaires ayant causé une maladie ou une incapacité de travail, pour avoir été porteur d'une lame de rasoir, d'une fourchette et d'un couteau de cuisine destiné à menacer ou blesser des personnes, pour avoir verbalement menacé avec ordre ou sous condition d'un attentat contre les personnes, punissable d'une peine criminelle, pour avoir volontairement fait des blessures ou porté des coups ainsi que pour des faits de vols avec violences ou menaces ». Elle indique par ailleurs, dans la décision attaquée, que le requérant a été condamné à une « *peine d'internement* » par la Cour d'appel Liège.

15. Il ne fait aucun doute que la tentative d'homicide volontaire, qui plus est cumulée avec les coups et blessures volontaires ayant entraîné une maladie ou une incapacité de travail, de possession d'arme réputée prohibée et de menaces, constitue un fait particulièrement grave. Il n'est pas davantage contestable que le requérant constitue un danger pour la société, comme en témoigne la mesure d'internement ordonnée. L'article 55/3/1 exige toutefois que le Commissariat général aux réfugiés et apatrides constate que l'étranger constitue un danger pour la société en raison du fait qu'il a été condamné définitivement pour une infraction particulièrement grave. Se pose dès lors la question de savoir si une mesure d'internement peut être assimilée à une condamnation pénale.

16. Le Conseil estime que tel n'est pas le cas.

16.1. En premier lieu, le Conseil relève que l'article 71 du Code pénal dispose comme suit : « Il n'y a pas d'infraction lorsque l'accusé ou le prévenu était atteint, au moment des faits, d'un trouble mental qui a aboli [...] sa capacité de discernement ou de contrôle de ses actes ou lorsqu'il a été contraint par une force à laquelle il n'a pu résister ». Cet article retient comme critère que l'auteur était atteint, au moment des faits, d'un trouble mental qui a aboli sa capacité de discernement ou de contrôle de ses actes. S'il est satisfait à ce critère, l'auteur aliéné, qui ne peut être tenu responsable pour ses propres actes, ne pourra pas encourir une peine et bénéficiera d'un non-lieu prononcé par la juridiction d'instruction ou sera acquitté par le juge du fond.

16.2. En l'espèce, il ressort de l'arrêt de la Cour d'appel de Liège du 28 août 2013 que le requérant était, au moment des faits, dans un état grave de déséquilibre mental le rendant incapable du contrôle de ses actes. Le requérant satisfait donc au critère prévu à l'article 71 du Code pénal, de sorte qu'il ne peut être condamné pour les actes qu'il a commis.

L'auteur aliéné sera toutefois interné lorsque le trouble mental qui a aboli sa capacité de discernement ou de contrôle de ses actes est toujours présent au moment de son procès et qu'en outre, à ce moment-là, le danger existe qu'il commette de nouveaux faits en raison de son trouble mental, éventuellement combiné avec d'autres facteurs de risque.

En l'espèce, le requérant se trouvant toujours dans le même état au moment du prononcé de l'arrêt, la Cour d'appel de Liège a confirmé qu'il constituait un danger pour la société et a confirmé son internement.

16.3. L'article 2 de la loi du 5 mai 2014 relative à l'internement (ci-après « loi internement »), laquelle remplace la loi du 9 avril 1930 de défense sociale à l'égard des anormaux et des délinquants d'habitude, telle que modifiée par la loi du 1er juillet 1964 de défense sociale à l'égard des anormaux et des délinquants d'habitude, dispose comme suit : «L'internement, tel que visé à l'article 9 de la présente loi, de personnes atteintes d'un trouble mental est une mesure de sûreté destinée à la fois à protéger la société et à faire en sorte que soient dispensés à la personne internée les soins requis par son état en vue de sa réinsertion dans la société. Compte tenu du risque pour la sécurité et de l'état de santé de la personne internée, celle-ci se verra proposer les soins dont elle a besoin pour mener une vie conforme à la dignité humaine. Ces soins doivent permettre à la personne internée de se réinsérer le mieux possible dans la société et sont dispensés – lorsque cela est indiqué et réalisable – par le biais d'un trajet de soins de manière à être adaptés à la personne internée.»

L'article 5, §1^{er} de la loi internement stipule : « Lorsqu'il y a des raisons de considérer qu'une personne se trouve dans une situation visée à l'article 9, le procureur du Roi, le juge d'instruction ainsi que les juridictions d'instruction ou de jugement ordonnent une expertise psychiatrique médico-légale afin d'établir, à tout le moins :

1° si, au moment des faits, la personne était atteinte d'un trouble mental qui a aboli ou gravement altéré sa capacité de discernement ou de contrôle de ses actes et si, au moment de l'expertise, la personne était atteinte d'un trouble mental qui a aboli ou gravement altéré sa capacité de discernement ou de contrôle de ses actes;

2° s'il existe une possibilité de lien causal entre le trouble mental et les faits;

3° si, du fait du trouble mental, le cas échéant conjugué à d'autres facteurs de risque, la personne risque de commettre de nouvelles infractions, comme prévu à l'article 9, § 1^{er}, 1°;

4° si, le cas échéant, la personne peut être traitée, suivie, soignée et de quelle manière, en vue de sa réinsertion dans la société;

5° si, dans le cas où la prévention porterait sur des faits visés aux articles 371/1 à 378 du Code pénal ou sur des faits visés aux articles 379 à 387 du même Code, commis sur des mineurs ou avec leur participation, il est nécessaire d'imposer une guidance ou un traitement spécialisé. »

Lorsque sur la base de l'expertise psychiatrique médico-légale, il est constaté que la personne était atteinte, au moment des faits, d'un trouble mental qui a aboli ou gravement altéré sa capacité de discernement ou de contrôle de ses actes, alors que tel n'est plus le cas au moment de l'expertise, il est fait application du motif d'exonération de responsabilité prévu à l'article 71 du Code pénal.

Conformément à l'article 9, § 1^{er}, de cette même loi, l'internement ne peut être ordonné par les juridictions d'instruction ou de jugement que dans l'hypothèse où la personne concernée est (encore), au moment de la décision, atteinte d'un trouble mental qui abolit ou altère gravement sa capacité de discernement ou de contrôle de ses actes, où elle a commis des faits pouvant être qualifiés de crime ou délit portant atteinte à ou menaçant l'intégrité physique ou psychique de tiers, et pour laquelle le danger existe qu'elle commette de nouveaux tels faits en raison de son trouble mental, éventuellement combiné avec d'autres facteurs de risque, comme c'est le cas en l'espèce. Ces conditions doivent être remplies cumulativement. L'article 9, § 2, de la loi internement prévoit que le juge prend sa décision après la réalisation de l'expertise psychiatrique médico-légale visée à l'article 5 de la loi précitée ou après l'actualisation d'une expertise antérieure.

16.4. Il découle de la lecture combinée des dispositions précitées de la loi internement que, contrairement à ce qu'avance la partie défenderesse, l'internement n'est pas une peine mais une mesure de sûreté. Cette dernière est destinée à la fois à protéger la société et à faire en sorte que soient dispensés à la personne internée les soins requis par son état en vue de sa réinsertion dans la société. Cette conclusion ressort d'ailleurs également de l'article 66 de la loi internement, qui fixe les conditions de la libération définitive. Celle-ci requiert que la personne internée ait été soumise à un délai d'épreuve de trois ans, le cas échéant renouvelable à chaque fois pour une durée de deux ans au maximum et que le trouble mental soit suffisamment stabilisé pour qu'il n'y ait raisonnablement plus à craindre qu'elle commette (en raison de son trouble mental ou non, éventuellement conjugué à d'autres facteurs de risque) à nouveau des infractions pouvant être prises en considération pour l'internement.

16.5. Le Conseil constate par ailleurs que ni l'exposé des motifs ni le texte de la loi ne prévoient que l'article 55/3/1, §1 de la loi du 15 décembre 1980 s'appliquerait dans le cas où une personne fait l'objet d'une mesure d'internement. Ceux-ci n'autorisent pas davantage à considérer qu'il y aurait lieu de s'écarter du sens usuel de la notion de condamnation en droit pénal, étant une décision de justice qui inflige une peine à une personne.

16.6. Le Conseil conclut de ce qui précède que la mesure d'internement ne peut pas être assimilée à une condamnation au sens de l'article 55/3/1, §1 précité. Par conséquent, le requérant ne peut pas être considéré comme avoir été condamné définitivement pour une infraction particulièrement grave à raison des faits ayant donné lieu à la mesure d'internement prononcée par la Cour d'appel de Liège le 28 août 2013.

Dès lors qu'on ne peut pas considérer qu'il y a eu condamnation au sens de l'article 55/3/1, § 1^{er}, en raison de ces faits, le Conseil estime qu'il n'y a pas lieu d'avoir égard aux arguments de la partie défenderesse relatifs à la gravité particulière de ces faits et au danger pour la société que représente le requérant en raison de ces faits au sens de l'article 55/3/1, § 1^{er}, précité.

17. Il convient à présent de déterminer si les condamnations dont le requérant a fait l'objet le 16 avril 2013 et le 15 octobre 2015 sont intervenues pour sanctionner des infractions particulièrement graves.

En additionnant ces deux condamnations, il apparaît que le requérant a été condamné en tout à 1 an et 10 mois d'emprisonnement. Le taux de ces peines, mêmes cumulées, ne permet pas de conclure au caractère exceptionnel évoqué dans l'exposé des motifs de la loi du 10 août 2015. Il ne permet pas non plus de conclure à l'existence d'une infraction d'une gravité peu commune.

La nature des faits commis par le requérant ne permet pas davantage de conclure à une gravité hors du commun. Le requérant a été condamné, une première fois, pour vol à l'étalage de quelques canettes de boisson, avec violence ou menaces, et, une seconde fois, pour extorsion et vol, avec violence ou menaces, d'une paire de lunettes et d'une somme d'argent de 30 euros. La gravité de ces faits n'est certes pas contestable, toutefois ni la description des faits, ni les considérations des jugements du 16 avril 2013 et du 15 octobre 2015 n'autorisent à considérer, nonobstant leur récurrence, qu'il s'agit d'infractions particulièrement graves au sens de l'article 55/3/1, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980.

18. Le moyen est fondé. Ce constat suffit à entraîner la réformation de la décision attaquée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

Le statut de réfugié est maintenu au requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze décembre deux mille dix-neuf par :

M. S. BODART, premier président,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD

S. BODART